

Arrêt

n° 201 384 du 20 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 11 avril 2004 et introduisez le 13 avril 2004 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux activités de votre père au sein du Frodebu.

Le 1er février 2005, le Commissariat général prend une décision confirmative de refus de séjour en raison de la production d'une fausse carte d'identité burundaise et de l'omission des activités politiques

de votre père pour le Frodebu. Votre recours est rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°151 400 du 17 novembre 2005.

Le 19 septembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée en partie sur les motifs précédents. Vous ajoutez être en couple avec M.C., de nationalité guinéenne et avoir eu ensemble deux enfants en Belgique. En cas de retour au Burundi, vous craignez que votre femme et vos enfants ne soient pas acceptés car Madame Camara est de religion musulmane. Vous craignez également que votre fille M.S.C., née en Belgique le 29 mars 2016 et de nationalité guinéenne soit excisée en cas de retour en Guinée. A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez une nouvelle carte d'identité burundaise datée du 15 octobre 2014, les actes de naissance de vos enfants, une attestation scolaire concernant votre fils, la composition familiale, l'attestation communale de reconnaissance de paternité pour votre fille M. et un certificat médical de non excision pour votre fille M..

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile une nouvelle carte d'identité burundaise délivrée le 15 octobre 2014 par E.N., administrateur de la commune de Bwiza (Bujumbura), portant le numéro 531.1703/9631 avec la mention DUPL (pour Duplicata).

Le CGRA a procédé à l'authentification de ce document. Il s'avère que cette carte d'identité est fautive en raison du code 531.1703 qui n'existait pas lors de la délivrance dudit document avant avril 2015.

De plus, selon les codes géographiques en vigueur depuis avril 2015 sur les cartes d'identité, le code 531.17 renvoie à la province de Ruyigi et non à celle de Bujumbura dont le code est 531.02 (voir document CEDOCA - COI Case BDI2017-008).

En outre, interrogé sur les circonstances de l'obtention de votre carte d'identité burundaise, vous déclarez que votre ami Alex l'a obtenue sur présentation de votre acte de naissance et attestation de résidence, documents que vous ne déposez pas à l'appui de votre demande d'asile (audition du 18/8/2017, p.2; audition du 11/1/2017, p.3). Votre explication concernant l'obtention de votre carte d'identité n'est pas crédible vu que son détenteur doit se présenter en personne pour la prise de son empreinte apposée sur le document (voir document CEDOCA - COI Case BDI2017-008), ce qui confirme le caractère frauduleux du document déposé pour établir votre identité et nationalité.

Le CGRA rappelle que vous avez déjà déposé une fautive carte d'identité burundaise dans le cadre de votre première demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général (CGRA) constate que vous tentez de tromper les autorités belges par la production de documents frauduleux. Une telle attitude affecte grandement votre crédibilité générale. De plus, le CGRA constate que, lors de l'introduction de votre première demande d'asile à l'OE, vous avez déclaré comme nom de famille celui de votre mère Camara pour ensuite le rectifier en K., nom de famille de votre père.

Il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères **ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile** "ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits" (CCE, arrêt N° 195 82 du 28 novembre 2008). Le Commissariat général estime donc être en droit d'attendre de vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits que vous alléguiez. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée en partie sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir que le 17 octobre 2003, un groupe de militaires est venu au

domicile familial à la recherche d'armes, votre père militant du Frodebu a été tué et vous avez été incarcéré à la prison de Mpimba d'où vous vous êtes évadé le 5 décembre 2003.

Dans le cadre de votre première demande d'asile, outre la production d'une fausse carte d'identité, le CGRA a pris une décision confirmative de refus de séjour en raison d'une importante omission. En effet, lors de votre audition du 12 octobre 2004 (p.9), vous avez déclaré au CGRA que votre père était un agent secret du Frodebu. Or, à l'Office des étrangers (OE), vous n'avez, à aucun moment, parlé de la moindre activité politique de votre père. Confronté à cette importante omission, vous n'avez pas su fournir d'explication satisfaisante, vous limitant à dire que, à l'OE, on ne vous avait pas demandé la profession de votre père. Concernant cette importante omission, le CGRA rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de fournir les éléments destinés à établir une crainte de persécution et que cette obligation implique que le demandeur d'asile invoque dès son audition à l'OE, tous les faits susceptibles d'appuyer sa demande d'asile. De plus, vous avez signé le document à l'OE stipulant que le demandeur d'asile doit présenter son cas de manière aussi complète que possible et avec tous les éléments de preuve dont il dispose. Le CGRA constate que vous avez ajouté un élément politique à la base de votre demande d'asile pour répondre à la motivation de l'OE (voir farde bleue).

Quoi qu'il en soit dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez été interrogé sur les activités politiques de votre père ainsi que sur votre incarcération. Il s'avère que vos déclarations sont particulièrement imprécises et invraisemblables confirmant l'absence de crédibilité de votre récit d'asile invoqué dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que votre père vous parlait de ses activités politiques pour le Frodebu et vous a demandé d'y adhérer (audition du 12/10/2004, p.25; audition du 18/8/2017, p.4) mais vos propos à ce sujet sont inconsistants. Vous déclarez que votre père faisait de la sensibilisation et de la collecte d'argent pour le Frodebu dont vous dites qu'il s'agit du Front pour le développement du Burundi alors que Frodebu signifie Front pour la démocratie au Burundi (voir farde bleue). Invité à donner des précisions au sujet de cette sensibilisation faite par votre père, vous dites qu'il contactait des gens, faisait du porte à porte sans pouvoir donner l'identité de personnes qu'il aurait convaincu d'adhérer au parti à l'exception d'un certain Georges ni le montant des sommes récoltées pour le financement du parti (audition du 18/8/2017, p.4-5). De même, vous ne pouvez préciser l'organisation du Frodebu en Côte d'Ivoire ni au Burundi (audition du 18/8/2017, p.4-5). De plus, vous ne pouvez donner l'identité de responsables du Frodebu avec lesquels votre père était en contact à l'exception d'un certain Christian (audition du 18/8/2017, p.5). De plus, vous ne pouvez préciser la localisation du siège du Frodebu à Bujumbura où votre père se rendait (audition du 18/8/2017, p.5). Ces éléments permettent d'établir que votre père n'était pas membre du Frodebu.

Concernant les faits du 17 octobre 2003, vos propos sont imprécis et contradictoires. Ainsi, vous ne pouvez préciser le nombre de militaires ou de gendarmes qui sont venus ce jour-là à votre domicile familial (audition du 12/10/2004, p.17; audition du 18/8/2017, p.5-6). Vous déclarez que ces faits ont eu lieu tantôt vers 17-18h (OE, p.21) tantôt vers minuit (audition du 12/10/2004, p.16; audition du 18/8/2017, p.6). Vous déclarez à l'OE avoir été menotté lors de votre arrestation (p.22) alors qu'au CGRA, vous affirmez le contraire (audition du 18/8/2017, p.6). Vous déclarez avoir été enfermé seul dans une cellule de la prison de Mpimba (OE, p.22; audition du 12/10/2004, p.20); par contre, lors de votre audition du 18/8/2017 (p.7), vous affirmez avoir eu 5 ou 6 codétenus dans votre cellule. En outre, vous déclarez à l'OE (p.22) avoir été interrogé le lendemain de votre arrestation, lors de votre audition du 12/10/2004 (p.20) deux jours après votre arrestation et lors de votre audition du 18/8/2017 (p.6) chaque semaine de votre détention du 17 octobre 2003 au 5 décembre 2003.

Les éléments relevés ci-dessus permettent d'établir que vous n'avez pas vécu les faits invoqués dans le cadre de votre récit d'asile.

Quant aux autres motifs que vous évoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, à savoir le fait que votre compagne, Madame M.C., de religion musulmane et de nationalité guinéenne, ainsi que vos deux enfants nés en Belgique, I.J.K., né le 28 mai 2013 et M.S.C., née le 29 mars 2016, issus de cette union, ne seraient pas acceptés au Burundi car les mariages interconfessionnels n'y seraient pas acceptés, le CGRA constate l'inconsistance de vos propos.

Ainsi, vous affirmez que toute la communauté va vous rejeter que vous ne pourrez pas avoir de logement, ni loger chez quelqu'un, ni avoir de travail et qu'on peut vous attaquer (audition du 11/1/2017, P11). Or, lors de votre audition du 12 octobre 2004 (p.2), vous avez déclaré ne pas avoir de religion. De

même, il ressort de vos déclarations faites dans le cadre de l'audition du 18 août 2017 (p.7-8) qu'au Burundi, vous ne pratiquiez pas de religion, qu'en Belgique vous êtes devenu protestant en 2007, que vos enfants sont élevés dans votre religion et que votre épouse musulmane ne pratique pas sa religion à la mosquée et se limite à faire ses prières à la maison.

Invité à préciser concrètement ce qu'il risque de vous arriver en cas de retour au Burundi, vos propos sont peu circonstanciés déclarant que tout le monde, musulmans et chrétiens vont vous agresser. De plus, vous ne pouvez donner aucun cas de Burundais chrétiens ayant connu des problèmes en raison de leur union avec une musulmane. Votre affirmation est purement hypothétique ne reposant sur aucun élément probant. Or, il n'apparaît pas dans la documentation en possession du CGRA que des conflits interconfessionnels soient un problème majeur au Burundi pouvant conduire à des persécutions ou à des atteintes graves (voir farde bleue), ni que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités burundaises si tel cas se produisait. Il apparaît dans cette documentation que lorsque les autorités burundaises inquiètent des religieux, c'est en raison de leurs prises de position politiques contre le 3ème mandat du Président Pierre Nkurunziza et non compte tenu de leur orientation religieuse. Le Ministère de l'Education burundais prévoit des cours de religion catholique, protestante et islamique dans le programme d'enseignement officiel. Les dirigeants des grands groupes religieux ont déclaré que ces groupes entretenaient des relations de voisinage amicales et étaient en mesure de résoudre pacifiquement les problèmes mineurs survenant entre eux.

Ces constats anéantissent la crédibilité de votre crainte liée à la mixité religieuse de votre couple d'autant plus que vous n'apportez pas le moindre indice que vos autorités ou la population aient manifesté des attitudes ou des signes pouvant s'interpréter comme des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre de Burundais en lien matrimonial avec une ressortissante de confession musulmane.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous mentionnez également le fait que votre petite fille, M.S.C., risque d'être excisée en Guinée. Or, pour établir votre besoin de protection, il convient d'analyser la crainte par rapport à votre pays d'origine. Comme vous le déclarez vous-même, le Burundi ne pratique pas l'excision (voir rapport d'audition CGRA, p.6), donc votre fille M. ne craint pas l'excision en cas de retour au Burundi. Il est à noter que votre fille M., de nationalité guinéenne, est reconnue réfugiée par le CGRA, compte tenu du risque qu'elle encoure de subir des mutilations génitales féminines en cas de retour en Guinée.

Vu l'octroi du statut de réfugié à votre fille en raison d'une crainte d'excision par rapport à la Guinée, vous demandez l'application du principe de l'unité de famille.

Le CGRA relève que le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut vous être accordé par application du principe de l'unité de la famille prévu aux points 184 et 185 du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié.

Le point 184 stipule "Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. **Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié**" (Cf."Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 184, UNHCR, réédité, Genève, décembre 2011").

Dans le cas d'espèce, votre fille est de nationalité guinéenne de par sa mère, nationalité acquise à sa naissance en date du 29 mars 2016, votre reconnaissance en paternité étant survenue 9 mois plus tard en date du 12 décembre 2016, sa nationalité est restée celle de sa mère, acquise à sa naissance. Dès lors que vous n'avez pas la nationalité guinéenne et que vous vous revendiquez de la nationalité burundaise, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et vous voir accorder le statut de réfugié.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre deuxième demande, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, les actes de naissance de vos enfants, l'attestation scolaire concernant votre fils, la composition familiale, l'attestation communale de reconnaissance de paternité pour votre fille M. et le certificat médical de non excision concernent des éléments non contestés par le CGRA. Ces documents ne prouvent nullement que vos craintes de persécution mentionnées soient fondées en cas de retour au Burundi.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quand à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et de personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou

les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Burundi : la commission d'enquête de l'ONU dénonce la persistance d'abus dans un climat de peur généralisé », du 15 juin 2017 et publié sur le site www.un.org ; un article intitulé « Le Conseil de sécurité de l'ONU « troublé » par la torture et les disparitions forcées au Burundi », du 14 mars 2017 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un document intitulé « Burundi : des milliers de réfugiés poussés à rentrer chez eux » du 29 septembre 2017 et publié sur le site www.amnesty.be ; un document intitulé « Se soumettre ou fuir – la répression et l'insécurité poussent les burundais à l'exil » de septembre 2017 et disponible sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « RDC ; qui sort réservé aux irréguliers rapatriés au Burundi ? » du 2 février 2017 et disponible sur le site www.rfi.fr ; un document intitulé « Rapport annuel 2017 » disponible sur le site www.C/users/samatha/desktop/burundi ; un article intitulé « Burundi : l'ONU s'inquiète d'un éventuel 4^e mandat de Nkurunziza » du 24 février 2017 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Burundi : après l'attaque du camp de Mukoni, les ONG parlent de « dynamiques génocidaires », du 10 février 2017 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Crise au Burundi : le médiateur veut convoquer d'urgence un sommet des Etats d'Afrique de l'Est » du 20 février 2017 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « L'ONU craint des crimes contre l'humanité au Burundi » du 4 septembre 2017 et publié sur le site www.lemonde.fr ; un document intitulé « Burundi » Human Rights Watch, de janvier 2017.

4.2. Par l'ordonnance du 16 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles concernant le sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/ en Europe et qui sont rapatriés ».

Le 19 janvier 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note commentaire accompagnée d'un document intitulé : « COI Focus – Burundi – sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/ en Europe en cas de retour », du 26 juillet 2017.

Le 25 janvier 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, par le biais d'une note complémentaire, à savoir : un document intitulé « Des milliers de réfugiés poussés à rentrer chez eux », du 29 septembre 2017 et publié sur le site www.amnesty.org ; un document intitulé « Se soumettre ou fuir – la répression et l'insécurité poussent les burundais à l'exil » de septembre 2017 et disponible sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « RDC ; qui sort réservé aux irréguliers rapatriés au Burundi ? » du 2 février 2017 et disponible sur le site www.rfi.fr ; un document intitulé « Rapport annuel 2017 » disponible sur le site www.C/users/samatha/desktop/burundi ; un document intitulé « Pour les droits humains, la justice et la démocratie au Burundi. La commission africaine devrait renforcer son action en faveur d'une résolution de la crise burundaise », du 3 novembre 2017 et disponible sur le site www.fidh.org.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 13 avril 2004, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 1^{er} février 2005. Le requérant a introduit un recours au Conseil d'Etat qui, dans son arrêt n° 151 400 du 17 novembre 2005, l'a rejeté.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 septembre 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 16 novembre 2017 par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, le requérant invoque les mêmes faits que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, la partie défenderesse a pris une décision confirmative de refus de séjour en raison de la production d'une fausse carte d'identité burundaise et d'omissions dans ses déclarations à propos des activités politiques de son père. Elle observe que le recours introduit par la partie requérante auprès du Conseil d'Etat contre sa décision du 1^{er} février 2005 a été rejeté. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle estime que les autres craintes invoquées par le requérant à savoir le fait qu'il craint d'être persécuté en cas de retour au Burundi en raison de son union avec une femme guinéenne de religion musulmane sont hypothétiques. Elle considère en outre que la crainte du requérant à propos de l'excision de sa fille en cas de retour en Guinée n'est pas fondée dès lors que sa fille, de nationalité guinéenne par sa mère, a été reconnue réfugiée. Elle considère que les documents que le requérant a remis ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et, notamment, au regard de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi et du profil spécifique du requérant.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil coup d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante ainsi que du caractère probant des pièces déposées.

6.6 En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

6.6.1 D'emblée, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la nationalité burundaise du requérant n'est nullement contestée par la partie défenderesse malgré le dépôt de deux fausses cartes d'identité par ce dernier. La partie requérante soutient en outre que si le requérant a déposé de fausses cartes d'identité, il a, par contre, été en mesure de répondre aux questions de la partie défenderesse sur le Burundi et sur sa situation familiale particulière, à savoir le fait qu'il est né d'un père burundais et d'une mère ivoirienne, qu'il ne parle pas le kirundi car il a longtemps vécu en Côte d'Ivoire avec sa mère, pays dont il soutient par ailleurs ne pas posséder la nationalité. A l'audience, la partie défenderesse déclare ne pas contester la nationalité burundaise du requérant bien qu'elle la juge comme étant « théorique ».

Pour sa part, le Conseil juge à la lecture de l'ensemble du dossier administratif qu'il y a lieu de tenir pour établi la nationalité burundaise du requérant et les explications données par le requérant sur ses origines et les pérégrinations familiales entre la Côte d'Ivoire et le Burundi.

A la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier administratif/ pièce 23,/ document 3/ pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ».

Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« *une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques* ».

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

6.7 Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse ne prend pas en compte dans son appréciation le risque de poursuites encourus par le requérant ou de problèmes en général, en cas de retour au Burundi, du seul fait de son passage en Europe et en Belgique en particulier.

En effet, le Conseil estime que l'appréciation de la crainte nourrie par les ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique, en cas de retour dans leur pays, doit prendre en compte l'évolution du régime en place au Burundi et du discours violent qu'il tient. A cet effet, le Conseil considère qu'il y a lieu de mettre en évidence les diverses constatations que sont le durcissement du régime burundais, la détérioration des relations entre le Burundi et la Belgique ainsi que la problématique des réfugiés burundais en général.

A. Le durcissement du régime

6.8 Il ressort des informations reprises dans le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que le second mandat du président Nkurunziza est « *caractérisé par une répression post-électorale, l'essor de la corruption, la réduction de l'espace politique et une dérive autoritaire* » (p. 7).

Le président a éliminé toute opposition au sein de son parti, le CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie). Suite à l'exil de plusieurs personnalités politiques et dignitaires de premier plan, le régime se replie de plus en plus sur le noyau dur du parti au

pouvoir, à savoir « les combattants du maquis », ce qui va de pair avec un retour des méthodes, de la mentalité et du discours de l'époque de la guerre (pp. 8 et 9). Selon un réfugié burundais, dont les propos sont repris dans un document de l'*International Crisis Group* d'octobre 2016 (document cité page 39 sous la note n° 411 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), « Dès 2005, Pierre Nkurunziza a installé une petite clique autour de lui, avec des généraux radicaux à qui il offre des avantages colossaux, qui sont devenus ultra puissants et se sont substitués à la loi et aux institutions ». La tentative de coup d'État du 13 mai 2015 a fait basculer le pouvoir dans une logique de répression systématique. Il ressort du rapport de la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) et de la Ligue ITEKA de novembre 2016 (document cité page 9 sous la note n° 33 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi) que « Si les manifestations populaires ont été perçues par le pouvoir comme une menace, c'est la tentative de coup d'État du 13 mai 2015 qui semble avoir été le point de rupture et le basculement du régime dans une logique totalitaire. Pour légitimer cette emprise totale sur le pays, le CNDD-FDD a fait appel à la rhétorique classique de la défense de la majorité hutu opprimée et menacée par le risque du retour d'un pouvoir militaire oppressif aux mains des tutsi. Pour le régime, la tentative de coup d'État du 13 mai 2015 concrétise cette menace et prépare ses partisans à la confrontation finale » (rapport de la FIDH - Ligue ITEKA, « BURUNDI Répression aux dynamiques génocidaires », p.11). La réélection du président Nkurunziza, loin de réfréner la répression, a, selon le rapport précité de la FIDH – Ligue ITEKA, p. 29), « plutôt entériné l'entrée dans un nouveau cycle de violences, marqué par l'accroissement des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des actes de torture, des campagnes d'arrestations et de détentions arbitraires massives par les services de sécurité ainsi que des attaques et assassinats ciblés par des hommes armés non identifiés ».

Le Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi du 20 septembre 2016, établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (document cité page 10 sous la note n° 53 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), mentionne « des signes inquiétants du développement d'un culte de la personnalité autour du président » (EINUB, p. 15). Ce même rapport (p. 19) « note avec préoccupation l'approche du Gouvernement du Burundi qui consiste à nier automatiquement et en quasi-totalité les allégations de violations des droits de l'homme ». Comme le relève un article de *Human Rights Watch* du 26 octobre 2016 (document cité page 9 sous la note n° 46 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), le gouvernement burundais, très irrité par la condamnation internationale de la crise frappant le pays, « cherche désespérément à faire disparaître cette crise et à s'assurer que le monde pense que le pays est parfaitement paisible. Ainsi, le gouvernement réprime brutalement toute forme de dissidence, qu'elle soit réelle ou imaginaire » (C. Tertsakian, « Le gouvernement burundais accentue la répression par crainte de la dissidence »). Cet article souligne encore que le gouvernement a instauré une culture « de la paranoïa ».

En octobre 2016, les autorités burundaises ont pris en moins d'une semaine une série de décisions qui démontrent que le régime se radicalise et s'engage dans une fuite en avant : la dénonciation d'un rapport des Nations Unies sur les droits humains accablant pour le régime, les trois experts des Nations Unies et de l'Union africaine, auteurs du rapport, étant déclarés *persona non grata* ; dans la foulée, le Burundi a suspendu sa coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies puis a annoncé sa sortie de la Cour pénale internationale ; enfin cinq organisations burundaises de défense des droits humains, dont la Ligue ITEKA, ont été suspendues et cinq autres radiées (rapport de la FIDH - Ligue ITEKA, « BURUNDI Répression aux dynamiques génocidaires », p. 12).

Depuis début 2016, on peut noter une diminution des exécutions extrajudiciaires et les affrontements armés ainsi que les attaques à la grenade deviennent rares. Cependant, plusieurs sources dénoncent de multiples cas de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et de tortures, et font état d'un climat de terreur (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 40).

Enfin, le Conseil estime particulièrement éclairantes les conclusions du « Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi » daté du 18 septembre 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, lequel conclut en ces termes :

« Dans l'exercice de son mandat, la Commission a recueilli des informations de nombreuses victimes, témoins et d'autres sources qui, après un travail de corroboration et d'analyse, lui ont permis d'établir la persistance d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violences sexuelles depuis avril 2015 au Burundi. »

Ces violations favorisées par un climat de violence continu en 2015 ont perduré, pour certaines de manière plus clandestine, mais tout aussi brutale, en 2016 et 2017. Elles ont été entretenues par des discours de haine préoccupants et par une volonté des autorités de contrôler plus étroitement la population, notamment en cherchant à l'embrigader, souvent de force, au sein du parti au pouvoir. L'espace démocratique s'est considérablement restreint depuis 2015. La plupart des journalistes indépendants, des membres d'organisations de la société civile et des partis politiques s'étant opposés au nouveau mandat du Président Nkurunziza restent en exil. Les membres des partis d'opposition ou leurs proches demeurés au pays sont particulièrement ciblés, tout comme les ex-FAB.

La Commission a identifié des membres des services de renseignement, de la police et de l'armée comme les principaux auteurs de violations des droits de l'homme.

Leur comportement engage la responsabilité de l'État burundais tout comme celui des membres du parti au pouvoir, notamment de la ligue des jeunes Imbonerakure, dans les cas où ceux-ci ont agi sur directives, instructions ou sous contrôle d'agents étatiques ou quand ces derniers ont reconnu et adopté leur comportement.

La Commission a des motifs raisonnables de croire que plusieurs violations qu'elle a documentées constituent des crimes contre l'humanité, en particulier des meurtres, des emprisonnements, des tortures, des viols et d'autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, ainsi que des persécutions politiques et sexistes. Ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une partie de la population civile du Burundi, encouragée par une politique sous-jacente visant à faire taire toute opposition dans le pays.

La Commission a été particulièrement frappée par un climat de peur profonde qui affecte les Burundais jusque dans les pays où ils ont fui. Ce climat de peur et les risques encourus de violations graves des droits de l'homme au cas où des réfugiés seraient renvoyés au Burundi imposent, selon la Commission, un respect strict du principe de non-refoulement par les pays de refuge. ».

B. La détérioration des relations entre le Burundi et la Belgique

6.9 Il ressort de la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que « les autorités burundaises se présentent comme la victime d'un complot international et désignent la Belgique comme l'ennemi principal » (p. 11).

Lesdites autorités ont pris des mesures et ont fait des déclarations touchant directement la Belgique et ses ressortissants.

En octobre 2015, le régime burundais a pris une décision de retrait de l'agrément de l'ambassadeur belge, M. G.

Après la décision, le 1^{er} octobre 2015, de l'Union européenne (ci-après dénommée « UE ») de prendre des sanctions à l'égard de quatre personnalités du régime burundais pour leur implication dans des actes de violence, le porte-parole du parti présidentiel, dans une déclaration du 3 octobre 2015, s'indigne que « les commanditaires [...] des manifestations "féroces et insurrections jusqu'au putsch manqué du 13 mai 2015 ayant exposé les enfants de moins de 18 ans [...] pour qu'ils commettent l'irréparable et ayant commis des actes à la limite génocidaires n'ont été inquiétés par personne jusqu'aujourd'hui" » (IWACU, « Bujumbura se lâche contre Bruxelles », article du 15 octobre 2015 cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Le CNDD-FDD ajoute que la plupart, si non la totalité, de ces faiseurs de malheurs sont logés et nourris par certains pays de l'UE.

Le parti présidentiel affirme que « des pays européens, aujourd'hui, assurent la protection de ces différents responsables ayant échoué à l'insurrection et au putsch pour montrer à qui veut voir que l'UE a réussi l'exfiltration de ces agents après l'échec de la mission qui leur avait été confiée » (ibidem). La déclaration précise encore que les décideurs de l'UE visaient le renversement des institutions et la mise en place d'un gouvernement de transition qui aurait permis à certains pays de l'UE de faire main basse sur les richesses du pays.

Suite à des propos du député européen Louis Michel, sur les ondes de la radio de la RTBF en novembre 2015, dénonçant la sémantique génocidaire utilisée par le régime, le président du parti au pouvoir a réagi, estimant que ces déclarations étaient faites « dans le seul but de protéger une

nébuleuse politicienne que le colonisateur belge finance et arme » (IWACU, « Burundi-Belgique. Une brouille diplomatique », article du 17 novembre 2015 cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

La déclaration poursuit en ajoutant que cette démarche n'est autre chose que « *la recolonisation du Burundi et de son peuple* ». Elle relève encore que « *ce comportement de certains milieux belges [...] est une preuve de plus que ce sont eux qui commanditent toutes les atrocités que le peuple burundais subit depuis la colonisation à ce jour* ».

Le 21 novembre 2016, le Sénat belge a organisé une conférence autour du thème « Qu'est-ce qui empêche la communauté internationale d'agir et de protéger le peuple burundais ? », dont l'appellation et le casting ont fortement déplu au gouvernement de Bujumbura.

Parmi les intervenants de cette journée figuraient plusieurs membres de la société civile burundaise et d'ONG, réfugiés à l'étranger, donc opposés au régime en place. Le président du Sénat burundais a accusé dans une lettre ces personnes d'être les auteurs de « crimes innommables » (Jeune Afrique, 22 novembre 2016, « Le Burundi et la Belgique tentent d'apaiser les tensions », article cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Le 26 novembre 2016, Evariste Ndayishimiye, le nouveau secrétaire général du CNDD-FDD, après une manifestation contre la décision des Nations Unies d'envoyer trois experts au Burundi pour faire des enquêtes sur les graves violations des droits de l'homme au Burundi, a déclaré : « *C'est la Belgique qui a instauré des divisions ethniques en vue [d']exterminer une partie de la population burundaise. [...] les Flamands et les Wallons ne se saluent même pas. [...] Ils veulent que notre pays soit fondé sur une division ethnique des Hutu et Tutsi comme chez eux* » (IWACU, 28 novembre 2016, « Violente charge du secrétaire général du CNDD-FDD contre la Belgique », article cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi). Il a poursuivi en accusant la Belgique d'avoir conçu le coup d'État du 13 mai 2015, la preuve en étant qu'elle a accueilli sur son sol tous les putschistes. Il a très clairement ciblé la Belgique en déclarant : « *La Belgique suscite des tensions entre le Burundi et l'Union européenne ainsi que les Nations-Unies. Mais nous n'allons pas les mettre dans le même panier. Nous avons ciblé notre ennemie : c'est la Belgique* » (*ibidem*).

Il a encore accusé, toujours dans la même déclaration, la Belgique d'être à l'origine de la rébellion créée au Rwanda et de financer celle-ci.

En décembre 2016, la police a mené des perquisitions, au motif de troubles à l'ordre public, dans des appartements résidentiels occupés principalement par des ressortissants belges. Interrogé quant aux motifs des accusations de soutien à la rébellion portées par Bujumbura contre la Belgique, André Guichaoua, professeur à l'Université Paris 1 et spécialiste du Burundi, déclare, dans un article du *Deutsche Welle* du 16 décembre 2016 (cité page 11 sous la note n° 74 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi) : « *La Belgique est effectivement ciblée du fait de l'accueil qu'elle accorde à de nombreux opposants dont certaines personnalités éminentes* ».

Il ressort encore du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que les caciques de l'opposition en exil sont regroupés au sein du CNARED (Conseil National pour le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et de l'Etat de droit) et siègent à Bruxelles (*International Crisis Group*, « Burundi : anatomie du troisième mandat, 20 mai 2016, p. 18, cité page 20 sous la note n° 185 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Du 20 au 22 janvier 2017, des représentants de l'opposition politique regroupés au sein du CNARED, de la société civile et de la diaspora, se sont réunis à Louvain pour arrêter une stratégie commune de lutte contre le pouvoir burundais (Jeune Afrique, 23 janvier 2017, « Burundi : les opposants en exil décident d'un plan d'action contre le président Nkurunziza », et RFI, 23 janvier 2017, « Burundi : l'opposition en exil s'organise autour d'un forum commun », articles cités page 20 sous la note n° 190 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

C. La problématique des réfugiés burundais en général

6.10 Il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) prévoit que pour la fin de l'année 2017 sera franchie la barre des 500 000 Burundais réfugiés dans les pays voisins.

Ce document met encore en évidence que plusieurs sources font état de l'infiltration d'éléments gouvernementaux dans les camps de réfugiés et que « *des Imbonerakure et des agents du SNR sont très actifs dans les pays voisins pour surveiller, intimider voire malmenier les réfugiés* » (p. 40). Il est également fait mention (p. 40) de l'infiltration des organisations humanitaires travaillant dans les camps de réfugiés par des agents du régime burundais afin de perturber le bon fonctionnement des camps.

S'agissant des Burundais ayant résidé dans des pays limitrophes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme indique en juillet 2016 que depuis 2015 les personnes qui se rendent dans un pays voisin ou en reviennent, courent un risque élevé d'être interpellées et placées en détention car soupçonnées de vouloir rejoindre un groupe rebelle (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 34).

Selon des témoignages recueillis en 2016 par le HCR, les autorités empêchent les citoyens de quitter le pays (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 40).

Le SNR (Service National de Renseignements) possède des bureaux et une organisation hiérarchique dans toutes les provinces du pays, ce qui assure un maillage du territoire lui permettant de surveiller les mouvements de province en province, de quartier en quartier, mais aussi les retours dans le pays ou les sorties du territoire. Selon le rapport de 2016 de la FIDH - Ligue ITEKA (p. 103) (cité page 35 sous la note n° 362 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), le SNR travaille main dans la main avec la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers (PAFE) et « *appréhende aux frontières les individus considérés comme des ennemis du pouvoir afin qu'ils ne sortent ni ne retournent dans le pays* ».

Selon un article d'*International Crisis Group* cité dans le même COI Focus à la page 40 sous la note n° 424, les « *points de contrôle et les frontières sont devenus des filtres à opposants* ».

En février 2016, afin de mieux contrôler les mouvements de la population, a été mis en place le « cahier de ménage » (COI FOCUS sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 44).

Les chefs de famille doivent inscrire dans ce cahier les noms de tous les membres de la famille et des visiteurs de passage, leur numéro de carte d'identité, leur nom et date de naissance, leur profession ainsi que leur numéro de téléphone. Ce système instauré dans un premier temps à Bujumbura est appelé à s'étendre à l'ensemble du territoire (RFI, 22 juillet 2016, « *Burundi : Bujumbura réforme son système de cahiers de ménage pour mieux contrôler* », article cité page 45 sous la note n° 476 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Selon le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 44), Iwacu et la FIDH rapportent que « *le "cahier de ménage" [...] est de plus en plus utilisé pour contrôler les mouvements de la population* ». Lors des rafles, les personnes n'ayant pas bien tenu le cahier sont arrêtées ou reçoivent une amende (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 45).

Il ressort par ailleurs du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 25) que des « *rapports onusiens de juin 2016 et de février 2017 font aussi état de l'arrestation massive régulière de gens ordinaires, tels que des vendeurs ambulants, des mendiants, des enfants, soupçonnés d'atteinte à la sécurité ou arrêtés tout simplement pour s'être rendus dans d'autres provinces ou à l'étranger* ».

6.11 A propos du sort des ressortissants burundais, qui depuis le début de la crise en avril 2015 ont séjourné en Europe et en Belgique en particulier, le Conseil relève que, dans le COI Focus du 26 juillet 2017 traitant de cette question (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, pp. 2 et 3), selon une source diplomatique non identifiée, « *le seul fait d'avoir résidé en Europe ou plus spécifiquement en Belgique pendant la crise ne constituera donc pas une raison suffisante. Cela dit, [...], vu ce qui est décrit ci-dessus, un séjour en Belgique pourrait, parmi d'autres éléments, nourrir une perception comme étant proche de l'opposition ou la société civile critique, vu la présence importante des individus de l'opposition et la société civile en Belgique* ».

Selon un journaliste d'un organe de presse indépendant burundais, exilé en Europe, les profils les plus ciblés sont les opposants ou les membres de la société civile ou des médias, mais une personne avec des « liens » avec la Belgique court également un danger potentiel.

Selon un journaliste burundais renommé vivant toujours au Burundi, Il est des fois où les autorités s'en prennent aux gens qui viennent de l'Europe surtout de la Belgique [...] Donc des gens qui passent par ce pays doivent passer par la loupe du gouvernement et des services » (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, pp. 4 et 5).

Le Conseil observe encore, à la lecture de ce même COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, qu'un collaborateur d'une organisation burundaise de défense des droits de l'homme, contacté par la partie défenderesse, estime que « *Ce n'est plus un secret actuellement, celui qui est en dehors du pays comme demandeur d'asile ou réfugié est considéré par le pouvoir un place comme un danger, il est automatiquement assimilé a un putchiste. Pire encore, celui qui se trouve particulièrement en Belgique et au Rwanda. Peu importe qu'il soit en politique ou pas, si du moins il n'est pas la pour le service de ce gouvernement. Toute personne qui est a l'exterieur est considere comme membre d'une rebellion qui veut attaquer le pays, actuellement on les appelle terroristes* » (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, p. 4).

6.12 Il découle de ce qui précède que si les sources consultées n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de demandeurs d'asile retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce fait, il n'en apparaît pas moins clairement que toutes considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions ou des opinions qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées – et ce d'autant plus au vu du profil spécifique du requérant, à savoir un jeune tutsi dont il n'est pas contesté que plusieurs membres de la famille sont reconnus réfugiés dans divers Etats membres de l'UE -. Ce constat est encore conforté par la circonstance que « *[Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire* » (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 24).

6.13 Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

6.14 En conclusion, au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15 Enfin, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.16 Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce aux critères des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN